



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2780

5 janvier 1988

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2780e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 5 janvier 1988, à 18 h 15

Président : Sir Crispin TICKELL

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

Membres : Algérie
Allemagne, République fédérale d'
Argentine
Brésil
Chine
Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Japon
Népal
Sénégal
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yougoslavie
Zambie

M. DJOUDI
M. VERGAU
M. DELPECH
M. ALENCAR
M. LI Luye
M. OKUN
M. BROCHAND
M. STARACE-JANFOLLA
M. TANIGUCHI
M. RANA
M. SARRE

M. BELONOGOV
M. PEJIC
M. MPULA

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 18 h 25.

DECLARATION LIMINAIRE DU PRESIDENT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Comme c'est la première fois que le Conseil de sécurité se réunit cette année, je tiens à présenter à tous les représentants mes meilleurs vœux de bonheur et de prospérité pour cette nouvelle année. Ce faisant, je songe tout autant à leurs pays qu'à eux-mêmes, et mes vœux sont profondément sincères.

Nous espérons tous que pendant l'année à venir le Conseil pourra s'acquitter réellement de sa tâche primordiale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et résoudre les problèmes complexes auxquels il est confronté dans l'exercice de ses responsabilités.

Depuis mon arrivée à New York il y a quelque six mois, j'ai appris à apprécier les étroites relations de travail qui existent entre les membres du Conseil. C'est dire combien je suis heureux de souhaiter la bienvenue à ceux qui viennent de se joindre à nous : les représentants permanents de l'Algérie, du Brésil, du Népal, du Sénégal et de la Yougoslavie. Ils ont pour attributs la sagesse et la distinction, et le Conseil ne manquera pas de tirer profit de leurs connaissances et de leur expérience. Je suis sûr qu'ils apporteront une précieuse contribution à nos travaux dans les mois à venir.

Le Président

Je saisis l'occasion de rendre hommage aux membres sortants du Conseil, qui ont si généreusement consacré leur temps, leur énergie et leur talent au cours des deux dernières années. Je sais que j'exprime les sentiments des autres membres du Conseil en disant que les représentants permanents de la Bulgarie, du Congo, du Ghana, des Emirats arabes unis et du Venezuela se sont acquittés de leurs tâches avec éloquence et distinction. Ils nous manqueront, et nous leur adressons nos meilleurs vœux.

Enfin, j'exprime les remerciements du Conseil - et je sais que je parle au nom de tous - au Président sortant, M. Belonogov, Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies, pour la compétence avec laquelle il a dirigé les travaux le mois dernier, pour son dévouement, pour le dur travail qu'il a effectué et pour les excellents résultats qu'il a été en mesure d'obtenir au cours d'une présidence qui a été remarquable. Nous le remercions très chaleureusement.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

LETRE DATEE DU 4 JANVIER 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES (S/19402)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent d'Israël une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Netanyahu (Israël) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations Unies une lettre datée du 5 janvier 1988, qui se lit comme suit :

Le Président

"J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité invite M. Zehdi Labib Terzi, Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies, conformément à la pratique suivie dans le passé par le Conseil, à l'occasion de l'examen de la question intitulée 'La situation dans les territoires arabes occupés'."

Cette lettre sera distribuée en tant que document S/19404.

La proposition de l'Algérie n'est faite en vertu ni de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais, si les membres du Conseil l'approuvent, cette invitation à participer au débat confèrera à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont jouissent les autres Etats Membres lorsqu'ils sont invités à participer au débat en vertu de l'article 37.

Un membre du Conseil souhaite-t-il prendre la parole sur cette proposition?

M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis ont toujours estimé qu'en vertu des dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la seule base juridique permettant au Conseil d'inviter des personnes à prendre la parole au nom d'entités non gouvernementales est l'article 39. Depuis 40 ans, les Etats-Unis ont été favorables à une interprétation généreuse de l'article 39 et n'auraient certainement émis aucune objection si la question s'était posée dans le contexte de cet article. Cependant, nous nous opposons à des dérogations spéciales à la procédure établie.

Les Etats-Unis s'opposent, par conséquent, à ce que soient octroyés à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation aux débats du Conseil de sécurité que si cette organisation représentait un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Nous estimons, certes, qu'il convient d'entendre tous les points de vue mais, pour ce faire, il n'est pas nécessaire de contrevenir au règlement. En particulier, les Etats-Unis n'approuvent pas les pratiques récemment suivies au Conseil de sécurité qui semblent, sur une base sélective, rehausser le prestige de ceux qui souhaitent s'adresser au Conseil en faisant dérogation au règlement intérieur. Nous estimons que cette pratique particulière ne repose sur aucune base juridique et qu'elle représente une entorse au règlement.

C'est pourquoi les Etats-Unis demandent que soit mise aux voix l'invitation proposée. Il va de soi que les Etats-Unis voteront contre cette proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucun autre membre ne souhaite prendre la parole, je considérerai que le Conseil est prêt à se prononcer sur la proposition de l'Algérie.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Japon, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Vote contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Allemagne, République fédérale d'Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions. La proposition est donc adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant aborder l'examen du point de son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui à la suite d'une demande contenue dans une lettre datée du 4 janvier 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président du groupe des Etats arabes pour le mois de janvier - document S/19402.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/19403 qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

Le premier orateur est le représentant d'Israël. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. NETANYAHU (Israël) (interprétation de l'anglais) : Je vous félicite, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence. Je suis sûr que vous dirigerez les travaux de manière exemplaire. Je félicite également votre prédécesseur, l'Ambassadeur Belonogov, pour sa présidence le mois dernier.

M. Netanyahu (Israël)

C'est la deuxième fois en quelques semaines que le Conseil de sécurité se réunit pour examiner cette question. Si le problème n'était pas obscurci par les invectives et les effets de rhétorique que nous avons entendus dans cette salle pendant ces réunions, on verrait essentiellement deux choses : la première est la restauration de la tranquillité dans les régions de la Judée, de la Samarie et de Gaza, et la seconde est la solution politique de leur statut final.

La deuxième question ne doit pas passer avant la première. On ne peut pas procéder à des négociations politiques pacifiques sous la menace des cocktails molotov et des bombes et sous la menace de la violence en général.

M. Netanyahu (Israël)

Je ne pense pas qu'aucun représentant, ici, recommanderait à son gouvernement d'agir ainsi, et nous ne le ferons certainement pas. En fait, n'importe quel gouvernement, dans les mêmes circonstances, invoquerait les droits qui sont les siens en vertu du droit international de maintenir l'administration régulière du territoire placé sous son contrôle, d'assurer la sécurité de ses forces armées et de garder ouvertes les routes et autres lignes de communications. C'est là le premier et le principal devoir de tout gouvernement, civil ou militaire, que le territoire en question soit souverain, contesté, occupé ou autre.

Même la quatrième Convention de Genève, que tant ont invoquée contre nous ici, est tout à fait claire à ce propos. J'aimerais donner lecture du paragraphe pertinent :

"La Puissance occupante pourra ... soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour ... assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elles."

Que pourrait-il y avoir de plus clair? Que fait Israël, sinon assurer l'administration régulière et la sécurité de ses forces et, bien sûr, veiller à ce que les lignes de communications restent ouvertes?

Nous avons employé divers moyens pour rétablir le calme. Dans la mesure du possible, nous avons essayé d'utiliser des moyens non meurtriers. Nos forces ont pour instructions très strictes et difficiles de ne pas franchir certaines lignes, et lorsque cela se produit, comme cela arrive parfois par inadvertance, le soldat ou l'officier responsable - généralement les deux - est immédiatement soumis à une enquête et traduit en justice le cas échéant.

Nous avons appréhendé un réseau de fauteurs de troubles et d'instigateurs d'émeutes professionnels. Il y en a qui pensent, à tort, que toute cette violence est spontanée. Je puis assurer le Conseil que tel n'est pas le cas. La meilleure preuve en est qu'à présent que nous avons mis la main sur ce système, sur ce réseau de fauteurs de désordres, la violence a diminué immédiatement, tout d'un coup.

Tous les suspects qui ont été arrêtés sont traités conformément aux lois en vigueur et légalement représentés. Si des preuves sont retenues contre eux, ils sont jugés. S'il n'y a pas de preuves, ils sont relâchés. En fait, 115 suspects ont été relâchés aujourd'hui en Judée-Samarie et 207 à Gaza.

M. Netanyahu (Israël)

Israël n'a opté pour la déportation que dans quelques cas très graves. Les neuf personnes en question étaient toutes impliquées gravement dans des actes d'incitation aux désordres et de subversion commis au nom d'organisations terroristes. Toutes, sans exception, étaient les principaux organisateurs et instigateurs des violents désordres publics qui se sont récemment produits dans les territoires. Chacune d'elles était affiliée à une organisation extrémiste quelconque. L'une appartient au PFLP de Habash, trois sont membres d'organisations islamiques fondamentalistes, et le reste appartient au Fatah.

Elles ont été jugées. Dans le passé, cinq avaient été condamnées à de lourdes peines de prison en raison de leurs activités terroristes. Deux avaient été relâchées par la suite dans le cadre d'échanges de prisonniers avec l'organisation Jibril, sous réserve qu'elles ne se livrent plus à la subversion. Evidemment, immédiatement après leur libération, elles ont repris leurs activités terroristes.

L'expulsion a été décidée comme étant le seul moyen de stopper les activités de ces neufs agitateurs dans les territoires et de contribuer à rétablir le calme.

D'aucuns ont fait allusion ici - et peut-être entendrons-nous de nouveau ces allusions à cette séance - à ces personnes comme étant des civils innocents, des civils sans défense. J'aimerais vous parler un peu de certains d'entre eux. Je commencerai avec Bashir Ahmad Khayri. En 1969, il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour avoir fait exploser une bombe, entraînant la mort de plusieurs personnes. Il a été libéré en 1984 et a repris ses activités terroristes.

Le deuxième s'appelle Jibril Mahmud Rajud, qui a été arrêté en 1970 et condamné à perpétuité pour son appartenance à une cellule terroriste responsable de 10 attaques terroristes séparées. Entre parenthèses, cette cellule possédait un important arsenal d'armements. Il a été libéré en mai 1985 dans le cadre d'un échange de prisonniers avec l'organisation Jibril, et il a aussitôt repris ses activités. Voilà quelques-uns de ces civils sans défense. Les autres ont un palmarès comparable en matière de subversion, de terrorisme et d'incitation systématique à la violence.

M. Netanyahu (Israël)

Ces personnes ne sont pas sans recours. Elles peuvent faire appel, et ce jusqu'à la Cour suprême d'Israël. A ma connaissance, sur les neuf personnes en question, six ont déjà commencé à le faire, pas plus tard que cet après-midi.

Toutes ont des avocats; toutes ont un recours juridique.

Ce droit de faire appel à la Cour suprême ne fait pas partie de la Convention de Genève. Mais il y a quelque chose qui en fait partie; la peine de mort fait partie de la Convention de Genève. Nous avons décidé de donner à ces personnes la possibilité d'un recours juridique, y compris le recours à notre tribunal suprême. Mais nous avons également décidé de ne pas recourir à la peine de mort dans ces cas ou dans d'autres cas. Nous avons essayé de trouver un équilibre entre les besoins de sécurité et les besoins humanitaires. Dans ces cas extrêmes, nous nous sommes limités à recourir à la déportation.

L'on dit - le projet de résolution qui va être présenté incessamment le dit - que cela est contraire au droit international. Le droit international, c'est un ensemble de documents plutôt vaste. Je citerai pour exemple l'article 63 du Règlement de 1907, qui stipule que l'Autorité administrante

"prendra toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et garantir dans la mesure du possible l'ordre et la sécurité publics tout en respectant, à moins d'en être absolument empêchée, les lois en vigueur dans le pays."

C'est exactement sur cela que se fonde notre action; nous appliquons les lois locales.

"Quelles lois?", pourraient demander certains représentants. Les lois du Mandat britannique ont été les premières lois de notre époque contemporaine, de notre siècle. Les Defense Emergency Regulations que la Grande-Bretagne a appliquées en 1945 autorisaient la déportation. Cette disposition a été reprise par l'Administration jordanienne, non seulement en tant que disposition, mais en tant que mesure effectivement appliquée à plusieurs reprises, et pas seulement par la Jordanie, en Judée et en Samarie, mais également par l'Egypte, à Gaza. Nous avons poursuivi cette pratique comme nous en avons le droit en vertu du droit international.

Ce qui est intéressant, c'est que malgré toutes les déportations qui ont eu lieu jusqu'en 1967 - et il y avait déjà un conseil de sécurité en 1967 - il n'y a jamais eu, pas une seule fois, de réunion du Conseil de sécurité pour discuter de

M. Netanyahu (Israël)

cette "violation flagrante du droit international". Le Conseil de sécurité n'a jamais été convoqué non plus pour discuter du meurtre d'un Juif - non pas de la déportation mais du meurtre d'un Israélien. Pas une fois le Conseil n'a été convoqué pour cela, en dépit du grand nombre d'Israéliens assassinés.

Donc, de toute évidence, il y a quelque chose qui ne va pas ici dans la façon dont on se sert du Conseil sur cette question.

Mais j'aimerais dire quelques mots d'une question plus vaste, étant donné que la question du droit international et des conventions internationales a été invoquée ici solennellement. Il y a une énorme différence entre s'engager à respecter un document ou un accord et agir en conséquence. L'exemple le plus classique de cette différence est le suivant. En 1927, le Kellogg-Briand Pact a été signé par 44 nations, essentiellement les nations unies de l'époque. Chacune d'elles avait juré solennellement de renoncer à la guerre en tant qu'instrument de règlement des différends politiques : et moins de 10 ans après, tous les signataires - à une exception près je crois - étaient plongés jusqu'au cou dans la seconde guerre mondiale.

Tout le monde parle de la Convention de Genève, mais personne ne fait rien à ce sujet. Le seul à faire quelque chose, c'est mon pays, Israël. Tout le monde ici ne jure que par la Convention, mais personne ne fait rien dans ce sens. Certains - beaucoup en fait - des pays représentés ici n'ont pas besoin de faire quoi que soit; ils ne se trouvent pas, loin de là, dans des circonstances qui exigent l'application de cette convention. Mais beaucoup d'autres s'y trouvent.

M. Netanyahu (Israël)

S'il le faut, je serais très heureux d'énumérer ces pays. Ce qui est intéressant est ceci. Certes, nous reconnaissons la Convention, mais on se demande si elle s'applique à la Judée-Samarie et à Gaza, étant donné le statut indistinct de ces territoires en vertu du droit international.

Néanmoins, nous avons accepté d'appliquer à ces régions toutes les dispositions humanitaires de la Convention. Et, pour autant que je sache - et corrigez-moi si je me trompe, je serais très heureux que l'on me corrige, mais je suis sûr que s'il y avait correction, ce serait un exemple unique; je n'en connais pas -, la Convention n'a jamais été formellement appliquée par un Etat où que ce soit, et Israël, apparemment, est le seul Etat à l'avoir appliquée de fait.

Ce que nous avons donc ici, c'est une situation plutôt bizarre. Vous avez ici un conglomérat d'Etats qui invoquent la Convention de Genève, que plusieurs d'entre eux rejettent en pratique, à l'encontre du seul pays qui applique effectivement ses dispositions humanitaires.

Il y a un seul mot pour décrire ce qui se passe ici : c'est un truquage. C'est le système de deux poids deux mesures; c'est sectaire, partial. Et nous le savons tous.

Le but poursuivi par ceux qui jouent à ce jeu, qui ont lancé ce jeu, qui sont derrière cette manœuvre n'est pas d'examiner ou de résoudre les problèmes actuels : c'est de les exacerber. Et, tout en nous attaquant injustement, les autres pays, qui ne partagent pas vraiment cet objectif, ne soufflent mot à propos de ceux qui continuent de recourir à la violence non seulement comme un moyen mais comme une fin.

Donc, après avoir parlé des moyens susceptibles de restaurer la tranquillité, je vais dire quelques mots au sujet des objectifs. Notre objectif est la paix. Mais les objectifs de ceux qui sont à l'origine de cet exercice sont tout à fait différents.

Il y a quelques jours, l'OLP célébrait le vingt-cinquième anniversaire du Fatah. Je crois que c'était le 1er janvier 1965. L'OLP signifie Organisation de libération de la Palestine; il se pose alors une question intéressante : le 1er janvier 1965, qu'essayaient-ils donc de libérer? Ils ne cherchaient pas à libérer la bande de Gaza; elle n'était pas aux mains des Israéliens. Ils n'essayaient pas de libérer ce qu'ils appellent la Rive occidentale; elle n'était pas aux mains des Israéliens. Ce qu'ils cherchaient à faire - avec les régimes arabes qui avaient formé une alliance avec eux -, ce qu'ils se proposaient de faire,

M. Netanyahu (Israël)

c'était d'utiliser ces territoires comme tremplin pour détruire Israël sur toutes ses frontières. Ils ont essayé et échoué. Et maintenant, utilisant le Conseil, ils disent "Partez pour que nous puissions occuper la place". La question qui se pose alors est donc : occuper la place, pourquoi? Pour la coexistence pacifique? Pour résoudre le conflit? Absolument pas.

Comme l'OLP l'a assuré à plusieurs reprises à ceux qui posent la question et l'approfondissent, leur but est d'utiliser à nouveau ces territoires une fois que nous les évacuerions, pour essayer encore de nous détruire.

Eh bien, je puis assurer le Conseil qu'Israël ne permettra pas que cela se produise. Israël n'acceptera pas que l'on empiète sur sa responsabilité légitime, à savoir maintenir un gouvernement ordonné et la sécurité dans tous les territoires qui relèvent de son contrôle, et ce comme il le jugera approprié.

Nous continuerons de lutter pour la coexistence pacifique tout en rétablissant le calme et la tranquillité en dépit des résolutions partisans et déséquilibrées du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant d'Israël des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois savoir que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je me propose de mettre maintenant aux voix ce projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, France, Allemagne (République fédérale d'), Italie, Japon, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie et Zambie.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il y a 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 607 (1988).

Je vais maintenant donner la parole aux membres qui souhaitent faire des déclarations après le vote.

M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom de l'Ambassadeur Walters et en mon propre nom, je voudrais exprimer la profonde satisfaction qu'éprouve la délégation des Etats-Unis à vous

M. Okun (Etats-Unis)

voir présider aux travaux du Conseil. Les liens entre nos deux pays sont trop étroits et trop nombreux pour que l'on ait à les mentionner. Nous connaissons également vos profondes qualités personnelles de leadership, vos états de service en tant que diplomate et votre dévouement aux travaux de ce conseil. Nous nous engageons à vous apporter appui et coopération au cours de votre présidence.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance pour le travail accompli par votre distingué prédécesseur, l'Ambassadeur Belonoqov, de l'Union soviétique. Nous le félicitons pour la compétence avec laquelle il a présidé aux travaux du Conseil en décembre. Nous avons tous profité de ses avis judicieux, de sa courtoisie inlassable et de la manière efficace dont il a dirigé le Conseil le mois dernier.

Qu'il me soit permis également de souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, l'Algérie, le Brésil, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie. La délégation des Etats-Unis est heureuse de coopérer avec eux et avec vous, Monsieur le Président, et nous sommes persuadés qu'en oeuvrant ensemble nous réussirons à nous acquitter des tâches qui nous sont confiées.

Au cours du mois dernier, le Gouvernement des Etats-Unis a suivi avec une profonde préoccupation l'éruption de la violence sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les Etats-Unis reconnaissent que les autorités israéliennes ont la responsabilité du maintien de l'ordre dans les territoires occupés et qu'elles ont le droit d'exiger le respect de la loi. Mais, comme l'ont dit des représentants des Etats-Unis tant publiquement qu'au niveau diplomatique, les actes de la puissance occupante doivent se conformer au droit et à la pratique internationaux.

Le 3 janvier, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il avait l'intention de déporter neuf civils palestiniens qu'il a identifiés comme étant à l'origine des troubles récents ou d'autres troubles. De l'avis des Etats-Unis, la déportation d'individus de territoires occupés constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, "quel qu'en soit le motif". Les Etats-Unis sont par ailleurs convaincus que ces mesures sévères sont inutiles pour maintenir l'ordre. Elles ne font qu'accroître la tension au lieu de contribuer à créer une atmosphère politique propice à la réconciliation et à la négociation. Nous avons donc voté pour la résolution, qui demande à Israël de s'abstenir de procéder aux exportations envisagées.

M. Okun (Etats-Unis)

Les Etats-Unis espèrent que cette question sera réexaminée par le Gouvernement israélien. Comme nous l'avons déclaré dans le passé, les Etats-Unis estiment que les termes

"territoires palestiniens et autres territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem" (résolution 607 (1988), par. 1)

qui figurent dans cette résolution ne s'appliquent que démographiquement et géographiquement et n'impliquent aucune souveraineté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant des Etats-Unis des paroles aimables qu'il a eues à mon égard. Puis-je les mériter.

Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine souhaite prendre la parole, et je la lui donne.

M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer notre plaisir de vous voir diriger les travaux du Conseil - d'autant plus qu'au moment où vous commencez à exercer vos fonctions, vous avez mis dans le mill' en obtenant l'adoption unanime d'une résolution. Nous devons vous en remercier et reconnaître pleinement votre grande expertise.

Nous désirons également souhaiter la bienvenue aux représentants qui assumeront leur responsabilité en tant que représentants de leurs pays au Conseil de sécurité pendant les deux années à venir.

Nous aimerions également remercier le représentant de l'Union soviétique, l'Ambassadeur Beionogov, pour les efforts qu'il a déployés.

« Le Conseil de sécurité vient de réaffirmer une position qui est pleinement conforme à ses obligations. Nous espérons qu'Israël respectera cette résolution du Conseil et cessera de déporter des civils palestiniens des territoires occupés.

Bien entendu, nous espérons ne pas avoir à revenir sous peu devant le Conseil de sécurité pour le saisir de la question de l'action réelle entreprise par Israël pour déporter des Palestiniens ou les expulser de leurs foyers.

Israël est lié par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. L'article 49 de cette convention se lit, en partie, comme suit :

M. Terzi (OLP)

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits quel qu'en soit le motif."

Donc, il n'y a là rien d'ambigu, rien de vague.

Ainsi, la Convention de Genève impose à la Puissance occupante, Israël, certaines obligations. La Convention ne lui donne pas que des droits, elle lui impose des obligations. En vertu de l'une de ses obligations, il est interdit à la Puissance occupante de déporter des personnes protégées hors du territoire occupé.

Nous nous attendions à ce qu'Israël ne respecte pas la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée le 22 décembre 1987. Permettez-moi de rappeler que le représentant d'Israël a déclaré au Conseil à ce moment-là :

"Israël s'oppose donc à ce projet dans sa totalité." (S/PV.2777, p. 6)

Donc, Israël avait fait savoir qu'il ne respecterait pas la décision du Conseil de sécurité.

On a parlé de certains recours juridiques. On pourrait penser que la base de tout recours juridique se trouve dans la quatrième Convention de Genève. Or, l'article 47 de la Convention stipule que :

"Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé."

Par conséquent, l'article 47 de la Convention de Genève énonce clairement les obligations de la Puissance occupante.

Il a été dit que la Puissance occupante met en vigueur les lois qui existaient dans le pays avant l'occupation. Ces lois ont été promulguées avant 1949. On a parlé ici des Defense Emergency Regulations de 1945 - quatre ans avant l'adoption de la quatrième Convention de Genève - qui étaient mises en vigueur par la Puissance mandataire contre les terroristes sionistes qui pendaient les troupes alliées à des arbres et avaient fait sauter le siège de l'administration civile en Palestine. Dans ces circonstances, la Puissance mandataire a décidé de promulguer les Defense Emergency Regulations. Mais il s'agissait là d'un gouvernement

M. Terzi (OLP)

mandataire, et non d'une puissance occupante. Puis-je rappeler ici qu'un éminent Juif palestinien, qui était membre de la Cour suprême de la Palestine, a décrit ces règles comme étant pires que les lois imposées par les nazis. Apparemment, les néo-nazis qui se trouvent à Tel-Aviv maintenant réadaptent ces lois et disent : "C'est la loi du pays." C'est absurde.

On a dit que le Conseil de sécurité n'avait jamais traité auparavant la question de la déportation ou de l'expulsion. Il me faut dire que le Conseil, en fait, a traité cette question dans la résolution 468 (1980), adoptée le 8 mai 1980, et dans la résolution 484 (1980), adoptée le 19 décembre 1980. Ce n'est donc pas la première fois que le Conseil assume sa responsabilité en se penchant sur la question de la déportation.

En ce qui concerne les actes criminels, je dois dire qu'il n'y a rien de pire que les actes commis au moyen du terrorisme d'Etat. Ici, je dois me référer à la résolution 471 (1980), adoptée le 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné :

"les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et [a demandé] que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis" (résolution 471 (1980), par. 1)

Malheureusement, ceux qui ont commis ces crimes étaient des membres actifs de la Puissance occupante. Ils ont été arrêtés, mais nous ne savons pas quelle procédure juridique a été appliquée à ces criminels.

Une déclaration ressemblant à une menace vient d'être faite ici - à savoir qu'Israël adoptera les moyens "qu'il jugera appropriés" (supra. p. 17) dans les territoires sous contrôle israélien. A notre avis, cette déclaration nous place non devant la possibilité mais devant le fait qu'Israël persistera dans cette politique de la main de fer, dans son mépris complet de ses obligations au titre de la Convention de Genève. Ce qui est en jeu en ce moment précis, c'est le sort de neuf Palestiniens, dont les noms sont - car il me faut les nommer : Hassan Mohammad Khader, de Naplouse; Baheer Al Khayri, de Ramallah; Jibreel Al Rajoub, de Dura/Hebron; Adel Hamed, de Qalandiah; Jamal Muhammad Jebara, de Qalqilya; Muhammad Samarah, de Gaza; Hasan Muhammad Al Shaqra, de Khan Yunis; Freij Muhammad Al Khayri, de Gaza; et Khalil Al Toga, de Gaza.

M. Terzi (OLP)

Nous croyons que le Conseil, après avoir adopté cette résolution à l'unanimité, veillera à ce que le sort et la destination de ces neuf Palestiniens seront garantis et que ces personnes ne seront pas déportées, où que ce soit. Si les tribunaux israéliens peuvent les traduire en justice pour un crime donné, bien sûr, nous n'interviendrons pas dans le processus de justice - à supposer que justice puisse être faite sous occupation.

Toutefois, et je pose à nouveau la question : devons-nous vraiment venir devant le Conseil à chaque fois qu'il y a une violation, à chaque fois qu'une brutalité est commise, et le Conseil estime-t-il réellement qu'il est de son devoir d'examiner les causes du problème? Le Conseil est saisi d'un plan de l'Assemblée générale pour une paix globale sous les auspices des Nations Unies. Pourquoi le Conseil ne peut-il assumer la responsabilité d'aborder cette question?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Il n'y a plus d'orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, au stade actuel, l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 10.